

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1615

présenté par

Mme Couillard, Mme Pouzyreff, M. Baichère et M. Dombrevail

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que l’année de naissance s’adresse à la commission mentionnée à l’article L. 2143-6. »

II. En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Sur les demandes des donneurs concernant le nombre d’enfants nés de leur don ainsi que sur l’année de naissance. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 28, après le mot :

« pour »

insérer les mots :

« porter à leur connaissance le nombre d’enfants nés de leur don ainsi que leur année de naissance et pour »

IV. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer aux références :

« 1° et 2° »

les références :

« 1° , 2° et 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît nécessaire de permettre aux donneurs de savoir si son don a permis de faire naître des enfants et si oui, en quelle année afin que ce dernier puisse se préparer à l'éventualité d'une communication auprès de l'enfant de ses données non identifiantes mais aussi identifiantes.